

**Loi fédérale
sur l'assurance-maladie
(LAMal)
(Participation aux coûts)**

Projet

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 64, al. 2, let. b, et 6, let. b

² Leur participation comprend:

- b. pour les enfants 10 % des coûts qui dépassent la franchise et pour les adultes 20 % des coûts qui dépassent la franchise (quote-part).

⁶ Le Conseil fédéral peut:

- b. réduire ou supprimer la participation aux coûts de certaines prestations;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 en l'absence de référendum, ou le 1^{er} janvier de l'année qui suit son acceptation par le peuple.

¹ FF 2004 4121
² RS 832.10

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (participation aux coûts) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.07.2004
Date	
Data	
Seite	4135-4136
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 839

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.